

DEPARTEMENT DU GARD  
COMMUNE DE MANDUEL

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 03 juillet 2025 - Délibération n°25-083**

**Objet : Reprise en régie des activités périscolaires et extrascolaires et reprise du personnel**

Le trois juillet deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal, convoqué le vingt-sept juin précédent, s'est réuni en salle des Garrigues, rez-de-chaussée, sous la présidence de Monsieur Jean-Jacques GRANAT, Maire.

PRÉSENTS : J-J. GRANAT, M. PLA, L. HEBRARD, I. ALCANIZ-LOPEZ, N. CANONGE, W. ALCANIZ, J-P. ROUX, M. MESSINES, M. MONNIER, M. EL AIMER, F. LOPEZ, C. PELEGRIN, P. MAGALHAES ALVES, E. SIFUENTES, H. NEVEU, H. NICOLAS, D. GUIOT, S. DIELLA, D. MARTY, T. SABATIER, H. JONQUIERE.

ONT DONNE PROCURATION :

N. ANDREO donne procuration à L. HEBRARD, A. MATEU donne procuration à I. ALCANIZ-LOPEZ, P. PLONGET donne procuration à J-P. ROUX, C. BOUILLET donne procuration à N. CANONGE, F. BOUCHE donne procuration à J-J. GRANAT, D-A. ROUX donne procuration à H. NICOLAS

Absents : X. PECHAIRAL, B. MALLET.

SECRETARE DE SEANCE : I. ALCANIZ-LOPEZ

\* \* \*

Rapporteur : Jean-Jacques GRANAT, Maire

La commune de MANDUEL est compétente pour assurer le service public administratif d'accueil périscolaire et extrascolaire des enfants scolarisés dans les écoles communales.

Par décision du 3 novembre 2023, Monsieur le Maire, sur délégation du conseil municipal (délibération n°20/016 en date du 10 juillet 2020) attribuée à l'association CENTRE SOCIAL – SOLEIL LEVANT un marché public portant sur :

- La prise en charge du centre de loisirs municipal pendant le temps périscolaire, le mercredi ainsi que les vacances scolaires ;
- La prise en charge d'actions en faveur des adolescents pour organiser des séjours ainsi que diverses activités.

Par déferé préfectoral enregistré au greffe du tribunal administratif de Nîmes le 31 mai 2024, le Préfet du GARD demande d'annuler ou de résilier ledit marché compte-tenu de l'absence de publication de l'avis d'appel public à la concurrence au Journal officiel de l'Union européenne en violation de l'article R.2131-15 du code de la commande publique.

Par un jugement rendu le 15 mai 2025, le tribunal administratif de Nîmes résilie ledit marché à compter du 31 août 2025.

Ce jugement est exécutoire nonobstant un éventuel appel de l'association CENTRE SOCIAL – SOLEIL LEVANT.

**Sur la reprise en régie des activités périscolaires et extrascolaires**

Le Conseil municipal doit donc choisir le mode de gestion des activités susmentionnées à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il apparaît opportun de reprendre en régie directe les activités périscolaires et extrascolaires afin d'assurer une gestion pérenne et stable de ces activités dans l'intérêt des enfants scolarisés dans les écoles communales.

Le Comité Social Territorial a été consulté le 1<sup>er</sup> juillet 2025 sur ladite reprise influant sur le fonctionnement et l'organisation des services de la commune.

Il a émis l'avis suivant : avis à l'unanimité.

Les activités ci-dessous, constituant un service public administratif, actuellement prises en charge par l'association CENTRE SOCIAL – SOLEIL LEVANT dans le cadre de l'exécution du marché précité ont vocation à être reprises en régie par la commune :

- Pendant les périodes scolaires :
  - o Accueil des enfants des écoles élémentaires FOURNIER et DOURIEU, le matin, le midi, le soir, le mercredi (hors jours fériés) ;
  - o Accueil des enfants des écoles maternelles en centre de loisirs le mercredi uniquement ;
  - o Accueil des adolescents à l'Espace-Jeune deux soirs par semaines et le mercredi après-midi (hors jours fériés) ;
  - o Mise à disposition sur le temps méridien d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur prescription de la Maison départementale des personnes handicapées, et autres mesures générales en faveur de l'intégration des enfants en situation de handicap ;
  
- Pendant les vacances scolaires :
  - o Accueil des enfants avec l'organisation de sorties ludiques et pédagogiques ainsi que des séjours ;
  - o Accueil des adolescents à l'Espace-jeune avec l'organisation de sorties ludiques et pédagogiques ainsi que des séjours ;

Il est donc proposé au Conseil municipal de reprendre en régie l'ensemble de ces activités, c'est-à-dire d'exploiter directement ce service d'intérêt public à caractère administratif.

Ce service ne sera doté ni de l'autonomie financière ni de la personnalité morale.

### **Sur la reprise du personnel salarié de l'association CENTRE SOCIAL – SOLEIL LEVANT**

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la reprise en régie de l'ensemble de ces activités entraîne le transfert de plein droit des contrats de travail des salariés affectés à l'exécution des activités objet de ladite reprise.

En application de l'article L.1224-3 du code du travail, la commune doit proposer aux salariés de l'association CENTRE SOCIAL – SOLEIL LEVANT affectés au fonctionnement de ces activités constituant une entité économique autonome, un contrat de droit public à durée déterminée ou indéterminée, selon la nature du contrat dont chaque salarié est actuellement titulaire.

Au surplus, sauf disposition légale ou conditions générales de rémunération et d'emploi des agents non-titulaires contrares, le contrat proposé reprend les clauses substantielles du contrat dont les salariés sont actuellement titulaires, en particulier celles qui concernent la rémunération.

En cas de refus du salarié d'accepter le contrat proposé, le contrat prend fin de plein droit.

L'association CENTRE SOCIAL – SOLEIL LEVANT a transmis à la commune les contrats susceptibles d'être repris.

Il en ressort que neuf salariés ont un contrat à durée indéterminée (3 à 35h ; 1 à 30h ; 1 à 28h ; 1 à 24h ; 3 à 20h) et occupent un poste d'animateur dédié à l'accueil périscolaire et extrascolaire et un salarié occupe le poste de responsable.

Sept salariés ne sont pas affectés entièrement à l'exécution du marché et/ou les missions qui leur sont confiées ne permettent pas de déterminer s'ils sont exclusivement affectés à l'exécution du marché.

Ces salariés ont tous des contrats à durée indéterminée (2 à 35h ; 1 à 30h ; 2 à 24h ; 1 à 15h ; 1 à 10h).

Il ressort également des contrats transmis que deux salariés à 35h dont le contrat de travail a été transmis ne sont pas affectés à l'exécution du marché.

Les informations transmises par l'association CENTRE SOCIAL – SOLEIL LEVANT ne permettent pas de connaître précisément la situation de l'ensemble des salariés susceptibles d'être concernés par l'obligation de reprise.

Il est donc prévu d'échanger avec l'ensemble des salariés concernés afin qu'ils puissent préciser leurs missions et qu'ils renseignent la rémunération qu'ils perçoivent.

-----

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et L.2221-1 et suivants ;  
**Vu** le code général de la fonction publique et notamment son article L.445-3 ;  
**Vu** le code du travail et notamment ses articles L.1224-1 et L.1224-3 ;  
**Vu** le jugement rendu par le tribunal administratif de Nîmes le 15 mai 2025 (n°2402105) ;  
**Vu** la délibération n°20/016 en date du 10 juillet 2020 ;  
**Vu** la décision du 3 novembre 2023 de Monsieur le Maire ;  
**Vu** le contrat signé le 20 novembre 2023 entre la Commune et l'association CENTRE SOCIAL – SOLEIL LEVANT ;  
**Vu** l'avis du Comité Social et Territorial en date du 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;

Ouï l'exposé du rapporteur ;  
Après en avoir délibéré, et avoir voté à l'unanimité par 20 voix pour et 7 abstentions (H. NICOLAS, D-A. ROUX, D. GUIOT, S. DIELLA, D. MARTY, T. SABATIER, H. JONQUIERE. ;

**ARTICLE 1.** Le conseil municipal approuve la reprise en régie directe, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2025, des activités périscolaires et extrascolaires confiées jusqu'au 31 août 2025 à l'association CENTRE SOCIAL – SOLEIL LEVANT.

**ARTICLE 2.** Le conseil municipal décide que ce service ne sera doté ni de l'autonomie financière ni de la personnalité morale.

**ARTICLE 3.** Le conseil municipal acte le principe de reprise des salariés de l'association CENTRE SOCIAL LEVANT affectés à l'exécution des activités objet de ladite reprise.

**ARTICLE 4.** Le conseil municipal autorise la mise en œuvre de la procédure de reprise des salariés dans les conditions fixées par l'article L.1224-3 du code du travail.

**ARTICLE 5.** Le maire, ou son représentant, est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout acte afférent à sa mise en œuvre.

Convocation : 27 juin 2025  
Affichage ordre du jour : 27 juin 2025  
Présents : 21  
Suffrages exprimés : 27  
Absents : 8  
Publiée le :

**04 JUIL. 2025**

Pour extrait certifié conforme  
Le Maire,  
Jean-Jacques GRANAT

La secrétaire de séance,  
Isabel ALCANIZ-LOPEZ



*J. Granat*

*Isabel Alcaniz-Lopez*